

Arrêt

n° 248 389 du 28 janvier 2021
dans l'affaire X / V

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître N. EL JANATI
Rue Jules Cerexhe 82
4800 VERVIERS

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VE CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 25 mai 2020 par X, qui déclare être d'origine palestinienne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 20 avril 2020.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 4 décembre 2020 convoquant les parties à l'audience du 20 janvier 2021.

Entendu, en son rapport, B. LOUIS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante représentée par Me S. de SPIRLET loco Me N. EL JANATI, avocat, et N.J. VALDES, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommé le Commissaire général), qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes citoyen de la bande de Gaza, d'origine palestinienne et de confession musulmane.

Vous seriez originaire de Deir Al-Balah, situé dans la bande de Gaza mais vous auriez passé une partie de votre enfance aux Emirats Arabes Unis où votre père travaillait. Vous seriez retourné vivre dans la bande de Gaza quand vous aviez 12 ans.

Vous auriez fait des études d'ingénierie marine à l'Académie des sciences technologiques en Egypte de 1993 à 1996. Faute d'argent, vous n'auriez pu terminer vos études. Vous seriez ensuite rentré dans la marine palestinienne où vous auriez exercé la fonction de garde du corps d'un membre de la direction de l'Autorité Palestinienne de 1997 à 1999.

Par la suite, vous vous seriez lancé dans l'agriculture et vous auriez cultivé les terres dont vous aviez hérité de vos grands-parents, citoyens de la Bande de Gaza.

En 2010, vous auriez épousé une jeune femme d'origine palestinienne qui vivait aux Etats Arabes Unis. Après votre mariage à Abu Dabi, vous vous seriez installés ensemble dans la maison familiale de Deir Al-Balah.

Vous déclarez que début 2014 ou 2015, des gens du Hamas auraient commencé à circuler sur vos terres agricoles. Ils auraient creusé des tunnels et auraient tiré des roquettes en direction de l'armée israélienne depuis vos terres. Une nuit de juillet 2015, l'armée israélienne aurait riposté par des tirs de missiles. Ils auraient tiré à plusieurs reprises sur votre maison ce qui aurait causé des dégâts (vitres brisées, portes défoncées, ..). Ces tirs auraient aussi provoqué un grand trou dans vos terres.

Le lendemain matin, à l'aube, des représentants de la commune et la presse se seraient présentés chez vous afin de constater les dégâts. Avec votre mère et vos frères qui vivaient avec vous dans la maison familiale, vous auriez critiqué le Hamas et leur politique devant ces personnes. En fin de matinée, environ 20 personnes masquées et armées se seraient présentées chez vous et auraient demandé le chef de famille. Vous vous seriez présenté comme tel et auriez été emmené jusqu'au milieu de vos terrains. L'un des hommes vous aurait demandé quel était votre problème avec le Hamas. Vous auriez répondu que vous vouliez juste que vos enfants vivent en sécurité et ne se réveillent plus la nuit en pleurant. Vous auriez reçu un coup de crosse sur la bouche et auriez eu les dents cassées. Les autres individus vous auraient frappé et vous auriez perdu connaissance. Votre famille vous aurait ramené inconscient à l'intérieur de la maison et aurait soigné vos blessures.

Quelques jours plus tard, alors que vous étiez assis devant la porte de votre maison, une voiture se serait arrêtée, des individus en seraient sortis et vous auraient mis un sac sur la tête. Une fois dans la voiture, ils vous auraient attaché les mains et les pieds. Vous auriez été emmené dans un endroit inconnu et placé dans un local sombre. Vous auriez été interrogé sur vos liens avec Israël. Ils vous auraient accusé d'être un espion israélien et de leur avoir indiqué où ils devaient tirer. Vous auriez nié ces fausses accusations. Parmi les individus présents, vous auriez reconnu la voix d'un voisin; vous lui auriez dit que vos enfants se vengeraient plus tard sur lui. Il vous aurait alors insulté et frappé.

Vers minuit, vous auriez été libéré et ramené dans une rue proche de chez vous. Vous auriez gardé le lit durant quelques jours puis vous seriez ressorti en rue et auriez croisé le voisin qui vous avait frappé. Vous lui auriez dit que vous n'oublieriez pas la souffrance subie et que le Hamas ne resterait pas au pouvoir. Une dispute aurait éclaté entre vous et des passants auraient du intervenir pour vous séparer.

Environ un mois plus tard, en août 2015, alors que vous étiez dans votre salon avec votre famille, des individus auraient fait irruption et auraient dit que vous étiez recherché. Ils vous auraient emmené et fait monter dans leur voiture en vous mettant un sac sur la tête. Emmené dans un endroit inconnu, vous auriez été détenu pendant deux jours durant lesquels vous auriez été frappé. Grâce à l'intervention de sages de la région, vous auriez été libéré.

Vers le mois de juillet 2016, vous seriez allé vous cacher chez des proches. Alors que vous vous cachiez, vous auriez reçu une convocation à laquelle vous n'auriez pas donné suite. Vous dites aussi avoir reçu précédemment deux autres convocations écrites auxquelles vous ne vous seriez pas présenté.

En août 2016, sur les conseils de votre famille, vous auriez quitté la Bande de Gaza. Vous auriez séjourné 6 mois en Egypte puis ne trouvant pas de travail, vous seriez parti en Turquie où vous auriez vécu durant plus d'un an et auriez travaillé. Un jour, vous auriez été agressé dans un café par 4

hommes auxquels vous auriez dit que vous étiez contre le Hamas. Craignant pour votre sécurité et sans espoir de pouvoir faire venir votre famille, vous auriez décidé de quitter la Turquie en octobre 2018. Vous seriez ensuite parti illégalement en Grèce d'où vous vous seriez rendu en Belgique où vous seriez arrivé en novembre 2018. Le 19 novembre 2018, vous avez introduit une demande de protection internationale en Belgique.

A l'appui de cette demande vous déposez les documents suivants: l'original de votre carte d'identité, une copie de la 1ère page de votre passeport délivré le 31/08/2014, la copie de la 1ère page d'un passeport égyptien délivré au nom de votre femme, la copie d'une carte d'identification délivrée au nom de votre femme, la copie de la 1ère page des passeports de deux de vos enfants, une carte de l'UNRWA délivrée à votre femme le 17/02/19, trois copies de convocations à votre nom adressées par la sécurité intérieure de Gaza Al Saraya, la copie d'une attestation de la municipalité de Deir Al-Balah selon laquelle votre logement aurait été endommagé suite à la guerre, une copie de la preuve de votre passage au poste-frontière de Rafah le 03/08/16, une copie d'un formulaire des urgences délivré à votre nom daté du 17/01/2016, la copie d'une facture d'électricité à votre nom datée d'avril 2016, la copie d'articles de journaux, la copie de l'acte de naissance de votre dernière fille et la copie d'un document d'hospitalisation en Belgique pour l'opération d'une hernie inguinale en 06/2019.

B. Motivation

Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux et que le Commissariat général n'a de son côté constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef.

Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise à votre égard, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Après examen de l'ensemble des faits que vous avez invoqués à la base de votre demande de protection internationale et de l'ensemble des éléments qui se trouvent dans votre dossier administratif, il y a lieu de constater que ni le statut de réfugié, ni celui de protection subsidiaire ne peuvent vous être octroyés, et ce pour les raisons suivantes:

L'article 1D de la Convention de Genève, auquel il est renvoyé dans l'article 55/2 de la Loi sur les étrangers, exclut exclusivement du statut de réfugié les personnes qui bénéficient d'une protection ou d'une assistance de la part d'un organisme ou d'une institution des Nations unies autre que le Haut-Commissariat pour les réfugiés, en l'espèce l'UNRWA. Il ressort de vos déclarations que vous êtes citoyen de la Bande de Gaza, que vous n'avez jamais été enregistré auprès de l'UNRWA et que vous n'avez jamais bénéficié de l'assistance de l'UNRWA (voir, Notes de l'entretien personnel (NEP) du 16/01/20, p. 5 et 6). La circonstance que votre femme s'est vue octroyer après votre départ de la Bande de Gaza une carte de l'UNRWA et une assistance alimentaire de l'UNRWA ne fait pas de vous une personne ayant bénéficié de cette assistance.

Aussi, votre demande de protection internationale doit être examinée au regard des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

Or, après un examen approfondi de vos déclarations et des pièces déposées par vous, force est de constater que vous n'avez pas fait valoir de manière plausible qu'il existe dans votre chef une crainte fondée de persécution au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ou que vous courez un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de cette même loi.

En effet, vous invoquez à l'appui de votre demande de protection une crainte liée au Hamas qui vous aurait reproché d'être un espion palestinien et pour cette raison, vous aurait frappé et détenu à plusieurs reprises et vous aurait adressé plusieurs convocations. Relevons cependant que d'importantes divergences ont été relevées entre vos déclarations ce qui ne nous permet pas d'accorder foi à la réalité de votre récit.

Ainsi, lors de votre entretien au CGRA, vous avez déclaré avoir été **arrêté une première fois et détenu durant une journée en juillet 2015**; vous dites avoir été **arrêté une deuxième fois**, emmené dans un

endroit inconnu et **détenu durant deux jours en août 2015**; ensuite, vous n'auriez plus été arrêté mais vous auriez reçu des convocations écrites du Hamas auxquelles vous n'auriez pas donné suite.

Lors de votre entretien à l'Office des Etrangers (OE), vous aviez par contre déclaré avoir été **arrêté et détenu pendant une semaine par le Hamas en juin 2015**; vous dites avoir été **arrêté une deuxième fois en août 2015** toujours au même endroit mais sans préciser la durée et vous dites avoir été **arrêté une troisième fois par le Hamas en octobre 2015** puis avoir été libéré contre de l'argent et grâce à l'intervention d'un médiateur. Vous dites clairement avoir été **emprisonné trois fois**. Ces déclarations divergent fortement de celles faites au CGRA ce qui nous empêche d'y accorder foi.

Confronté à vos déclarations divergentes faites à l'OE (NEP du 16/01/20, p. 15), vous dites que "c'est faux" et que vous avez été arrêté 2 fois et non 3 fois. Vous maintenez avoir été arrêté durant un jour la première fois et deux jours la deuxième fois et prétendez qu'il n'y a pas eu d'autre arrestation. Pour expliquer les divergences, vous dites qu'à l'OE vous étiez perturbé et que l'interprète ne vous facilitait pas la tâche. Ces explications ne justifient en rien les importantes divergences relevées entre vos propos. Notons qu'à l'OE, vous n'avez pas non plus fait mention du fait que vous auriez reçu des convocations écrites.

A cet égard, relevons que vous dites au CGRA avoir reçu une convocation écrite en juillet 2016 alors que vous vous cachiez chez des proches. Vous vous seriez caché chez ces proches à partir de juillet 2016. Vous n'auriez donc eu aucun problème avec les gens du Hamas entre le mois d'août 2015 et le mois de juillet 2016 ce qui n'est guère compréhensible dans la mesure où ils occupaient toujours vos terres à cette époque. Confronté à cela (NEP du 16/01/20, p.14), vous dites d'abord de manière confuse que vous avez bien eu des problèmes vu que tous vos embêtements et vos convocations datent de 2016 puis vous revenez sur vos propos en reconnaissant que vos problèmes se situent bien en 2015 et que vous n'avez été ni convoqué, ni arrêté en 2016 car "ils" (sous-entendu les gens du Hamas) n'avaient plus rien contre vous.

Concernant toujours les convocations reçues, relevons que vous présentez des copies des 3 convocations qui vous auraient été adressées (voir documents n°7 de la farde verte du dossier administratif). Vous déposez ainsi une convocation pour le 15/06/15, une autre pour le 09/08/15 et une troisième pour le 03/06/16, toutes adressées à votre nom. Relevons tout d'abord qu'il est étonnant que vous ayez été convoqué en juin 2015 par le Hamas alors que vous situez le début de vos problèmes avec le Hamas après avoir critiqué leur attitude devant la presse et les autorités communales en juillet 2015. De même, la troisième convocation que vous présentez est datée du 3 juin 2016 alors que vous dites pourtant avoir reçu une convocation alors que vous vous cachiez chez des proches en juillet 2016 (et non en juin 2016).

Quoi qu'il en soit, relevons que ces convocations ne contiennent pas de motif de convocations, qu'elles ne sont déposées que sous forme de copies et surtout qu'elles présentent toutes des irrégularités dans leur en-tête en anglais: ainsi ces trois convocations émanent du "Palestinian NatioMal Security".

Au vu de ces divers éléments, il est donc permis d'émettre de sérieux doutes quant à l'authenticité de ces documents et partant à la crainte que vous invoquez.

Relevons encore qu'alors que vous déclarez que vous viviez dans la grande propriété familiale avec toute votre famille, dont vos deux frères et leurs épouses, et que vous dites que vos deux frères auraient aussi critiqué le comportement du Hamas, vous n'expliquez pas clairement pourquoi ceux-ci n'auraient jamais connu de problèmes avec le Hamas et que vous auriez été le seul membre de la famille à être arrêté et convoqué par le Hamas.

Au vu de tout ce qui précède, il ne nous est pas permis d'accorder foi à vos propos, ni partant à la crainte dont vous faites état en cas de retour dans la bande de Gaza.

Enfin, outre les documents déjà mentionnés, relevons que vous avez également déposé d'autres documents à l'appui de votre demande de protection (voir farde verte du dossier administratif). Cependant, ces documents ne permettent pas de renverser le sens de la présente décision.

En effet, votre carte d'identité et la copie de la 1ère page de votre passeport ne font qu'établir votre identité et votre origine palestinienne, les copies des documents d'identité de votre femme et de vos

enfants concernent également leurs identités et leur provenance, éléments qui ne sont pas remis en question par le CGRA. La carte de l'UNRWA de votre femme établit seulement qu'elle était sous la protection de cet organisme en février 2019; l'attestation délivrée par la municipalité de Deir-Al-Balah selon laquelle votre logement aurait été partiellement endommagé suite à la guerre contre Gaza en 08/2017 et les articles de journaux relatant les bombardements israéliens dont auraient été victimes de nombreuses familles de Gaza (parmi lesquelles figurerait votre nom de famille) en juillet 2014 confirment uniquement que votre logement familial a été endommagé par des tirs mais ne confirment nullement la réalité de vos problèmes avec le Hamas. La preuve du paiement d'une facture à la compagnie d'électricité de Gaza en avril 2016 et le formulaire des urgences indiquant que vous vous y êtes présenté le 17/01/2016 pour une douleur thoracique ne font qu'attester de votre présence à Gaza en 2016. A noter que la date de ce dernier document ne correspond nullement aux dates auxquelles vous auriez été arrêté par le Hamas et est donc sans rapport avec ces prétendus incidents.

Le document indiquant que vous êtes passé par le poste frontière de Rafah permet de penser que vous avez quitté la Bande de Gaza à cette date comme vous le déclarez, ce qui n'est pas non plus remis en question.

Enfin, le document médical délivré en Belgique indique seulement que vous avez été hospitalisé en juin 2019 à Bastogne pour être opéré d'une hernie inguinale.

Aucun de ces documents ne permet donc de rétablir la crédibilité de vos déclarations.

Lors de votre entretien du 16/01/20 au CGRA, vous avez demandé une copie des notes de votre entretien personnel, copie qui vous a été transmise le 22/01/20. A ce jour, ni vous, ni votre avocat n'avez transmis d'observations concernant ces notes. Par conséquent, vous êtes censés confirmer le contenu de ces notes.

Au vu de tout ce qui précède, vous n'êtes pas parvenu à rendre crédible l'existence dans votre chef d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève.

Etant donné que votre demande de protection subsidiaire sur la base de l'article 48/4, §2, a et b de la Loi sur les étrangers ne repose sur aucun motif distinct des motifs invoqués à l'appui de votre demande de protection internationale, vous ne pouvez donc, du fait du caractère non crédible de votre demande, prétendre au statut de protection subsidiaire sur la base des dispositions susmentionnées de la Loi sur les étrangers.

Le Commissariat général est en outre conscient du fait que le blocus imposé depuis de nombreuses années par Israël, ainsi que l'opération "Bordure protectrice" de 2014, la destruction des tunnels par les autorités égyptiennes et israéliennes et le renforcement du blocus par le gouvernement égyptien, ont un énorme impact sur la situation humanitaire dans la bande de Gaza. Il ressort cependant du COI Focus: Territoires Palestiniens – Gaza. Classes sociales supérieures du 19 décembre 2018 que la société palestinienne gazaouie n'est pas égalitaire, et que s'il est vrai qu'une grande partie de la population se bat pour sa survie, il existe également dans la bande de Gaza une classe supérieure qui investit de grosses sommes, principalement dans le secteur immobilier. Il ressort des mêmes informations que les Gazaouiis qui en ont les moyens disposent d'un groupe électrogène ou de panneaux solaires qui leur permettent d'avoir de l'électricité 24 heures sur 24. Les Gazaouiis aisés possèdent en outre une voiture, prennent leurs repas dans les nombreux restaurants, ou font leurs courses dans l'un des deux centres commerciaux dans les quartiers aisés de Gaza. Il ressort donc des informations disponibles que les moyens financiers dont dispose une famille gazaouie déterminent en grande partie la capacité de celle-ci à faire face aux conséquences du blocus israélien et le conflit politique entre l'Autorité palestinienne et Hamas, et notamment à la pénurie de carburant et d'électricité qui en résulte.

Le Commissariat général reconnaît que la situation générale et les conditions de vie dans la bande de Gaza peuvent être extrêmement pénibles, mais souligne que toute personne résidant dans la bande de Gaza ne vit pas nécessairement dans des conditions précaires. Aussi ne suffit-il pas d'invoquer uniquement la situation socioéconomique générale dans votre pays de séjour habituel, encore devez-vous établir de manière plausible et concrète qu'en cas de retour dans la Bande de Gaza, vous courrez un risque réel de subir des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants. Le CGRA rappelle à cet égard que la Cour européenne des Droits de l'Homme a jugé que la question de savoir s'il existe un risque réel de subir des traitements contraires à l'article 3 CEDH en cas de retour n'est pas

nécessairement liée à des considérations humanitaires ou socio-économiques. En effet, le renvoi dans leur pays d'origine de personnes qui peuvent y rencontrer des difficultés socio-économiques dues à une situation d'après-guerre n'atteint pas le niveau de gravité exigé par l'article 3 CEDH (CEDH, 14 octobre 2003, n° 17837/03, T. vs Royaume-Uni). Les considérations socio-économiques, telles que les perspectives de logement et d'emploi, ne sont dès lors pertinentes que dans les cas extrêmes où les circonstances rencontrées à son retour par le demandeur débouté sont telles qu'elles équivalent à un traitement inhumain. Il faut dès lors que l'on puisse parler de **circonstances très exceptionnelles** où des motifs humanitaires **impérieux** s'opposent à un éloignement (voir CEDH S.H.H. vs Royaume-Uni, 29 janvier 2013, § 92; CEDH, N. vs Royaume-Uni, 27 mai 2008, § 42). **Vous devez par conséquent démontrer que vos conditions de vie dans la bande de Gaza sont précaires, que vous y tomberez dans une situation d'extrême pauvreté caractérisée par l'impossibilité de subvenir à vos besoins élémentaires en matière d'alimentation, d'hygiène et de logement.** Il ressort toutefois de vos déclarations que votre situation individuelle dans la bande de Gaza est correcte à l'aune des circonstances locales.

En effet, vous déclarez que vous viviez à Deir-Al Balah dans une grande propriété agricole qui appartenait à votre famille. Vous étiez propriétaire de terrains hérités de vos grands-parents (champs d'oliviers et de palmiers), terrains que vous cultiviez et dont vous viviez de la vente des récoltes. Sur ces terrains, se trouvaient 2 grands bâtiments dans lesquels vivaient les membres de votre famille (dont vos frères et leurs épouses) et vous dites qu'ils y vivent toujours à l'heure actuelle (NEP du 16/01/20, p. 4, 5, 6 et 15); vous dites aussi que deux de vos frères recevaient toujours un salaire jusqu'il y a peu, et récemment une pension de retraite, en tant qu'anciens fonctionnaires de l'Autorité palestinienne (NEP du 16/01/20, p. 7). Vous avez en outre payé 3000 dollars pour passer le passage de Rafah et avez ensuite continué à financer votre voyage et vos différents séjours avant votre arrivée en Belgique.

Nulle part dans vos déclarations il n'apparaît qu'il existe, dans votre chef, des problèmes de sécurité concrets et graves, ou de graves problèmes d'ordre socio-économique ou médical qui vous auraient forcé à quitter votre pays de résidence habituelle. Vous n'avez pas non plus apporté d'éléments concrets dont il ressortirait que la situation générale dans la bande de Gaza est telle que, en cas de retour, vous seriez personnellement exposée à un risque particulier de "traitement inhumain et dégradant". Dès lors, il n'est pas possible de croire qu'en cas de retour dans la bande de Gaza vous vous trouverez dans une situation dégradante.

Outre le statut de réfugié, un demandeur d'une protection internationale peut également se voir accorder le statut de protection subsidiaire si la violence aveugle dans le cadre du conflit armé qui affecte le pays d'origine du demandeur atteint un niveau tel qu'il existe de sérieux motifs de croire qu'un civil qui retourne dans ce pays ou, le cas échéant, dans la région concernée, y courra, du seul fait de sa présence, un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la loi du 15 décembre 1980.

Il ressort des informations disponibles (voir le **COI Focus Palestine. Territoires palestiniens - Gaza. Situation sécuritaire du 6 mars 2020**, disponible sur le site [<https://www.cgra.be/sites/default/files/rapporten/coifocusterritoirespalestiniens-gazasituationsecuritaire20200306.pdf>] ou [<https://www.cgvs.be/fr>], que, depuis la prise du pouvoir par le Hamas et l'installation consécutive du blocus israélien, les conditions de sécurité dans la bande de Gaza se caractérisent par une alternance d'accrochages de faible niveau entre les forces israéliennes et le Hamas, interrompue par des escalades de violence majeures. Le Hamas fait pression sur Israël au moyen de tirs de roquettes et de mortiers afin de réduire les restrictions de mouvement imposées aux Gazaouïs. Quant aux forces de défense israéliennes, elles recourent à la force militaire et au blocus pour contraindre le Hamas au calme. Épisodiquement, des escalades de violence, courtes mais intenses, surviennent lorsque l'une des parties a dépassé certaines limites. En 2014, une de ces surenchères de violence a débouché sur l'opération « Bordure protectrice ». La dernière escalade de violence a eu lieu du 12 au 14 novembre 2019. Suite à l'assassinat ciblé par Israël (opération « ceinture noire »), d'un commandant du Jihad islamique palestinien (DIP) et de son épouse, des centaines de roquettes ont été tirées vers Israël. En représailles, l'aviation israélienne a bombardé des cibles du DIP partout sur le territoire. Ces hostilités sont, selon la presse, les plus meurtrières depuis les violences du 14 mai 2018 à la frontière avec Israël. Les bombardements de l'aviation israélienne ont fait, à cette occasion, trente-quatre victimes dont quatorze parmi les civils. La situation actuelle peut néanmoins être qualifiée de « relativement calme ».

En 2018-2019, les principales violences ayant affecté les Palestiniens sur le territoire de la bande de Gaza ont surtout touché les manifestants qui prenaient part aux protestations organisées dans le cadre de la « Grande marche du retour » (GMR). Ce soulèvement, initialement spontané et apolitique, a été récupéré par le Hamas. Celui-ci a de plus en plus coordonné les tactiques des manifestants, dont l'envoi de projectiles incendiaires sur le territoire israélien et l'usage d'explosifs pour rompre la clôture frontalière. Le Hamas utilisait les marches hebdomadaires comme levier vis-à-vis d'Israël, en menaçant de laisser la violence palestinienne exploser le long de la frontière et de poursuivre les lancers de ballons incendiaires et explosifs vers Israël. Suite à l'escalade du conflit mi-novembre 2019, les organisateurs ont reporté les marches durant trois semaines consécutives puis ont annoncé le 26 décembre 2019 leur suspension jusqu'au 30 mars 2020, date du second anniversaire de la GMR. Après cette date, les GMR devraient être organisées une fois par mois et lors d'occasions spéciales.

Le 29 janvier 2020, la publication par l'administration américaine de l'« Accord du siècle », a donné lieu à une grève générale le jour même, à l'occasion de laquelle des manifestants ont piétiné des portraits de Donald Trump, et a été suivie d'une augmentation des tirs de roquettes et d'obus de mortier.

Il ressort des informations disponibles que, sur la période d'août 2019 à février 2020, les victimes touchées par la violence ont, pour la plupart, été tuées ou blessées par les forces israéliennes dans le contexte des manifestations. Ce type de violence, qui résulte des tirs des forces de l'ordre israéliennes sur les manifestants est de nature ciblée et ne rentre donc pas dans le champ d'application de l'article 48/4, §2, c).

Par ailleurs, dans la zone tampon, les incidents continuent de se produire de façon régulière. En 2019, l'armée israélienne a changé la zone de pêche autorisée à 19 reprises. Les forces armées israéliennes réagissent de manière violente aux tentatives pour se rapprocher ou traverser la zone tampon. Ce type de violence affecte principalement les résidents locaux, les fermiers et les pêcheurs. Le nombre de victimes civiles qui sont affectées par ce type de violence est restreint.

Le 27 août 2019, trois attentats-suicides non revendiqués ont fait une dizaine de victimes à Gaza-city. Suite à cela, le Hamas a déclaré l'état d'urgence et procédé à de nombreuses arrestations dans les milieux djihadistes à Gaza. Depuis lors, le Hamas mène « une guerre secrète » contre les groupes salafistes et notamment les adeptes de l'Etat Islamique (EI).

Quoiqu'il ressorte des informations disponibles que la bande Gaza a fait l'objet d'un regain de violence fin août 2019 et à la mi-novembre 2019 au cours duquel un nombre restreint de victimes civiles, en majorité palestiniennes, ont été à déplorer, il n'est pas question actuellement de combats persistants entre les organisations armées présentes sur place, ni de conflit ouvert à caractère militaire entre ces organisations armées, le Hamas et les forces armées israéliennes. Dans le cadre de la marge d'appréciation dont il dispose, le commissaire général est arrivé à la conclusion, après une analyse approfondie des informations disponibles et compte tenu des constatations qui précèdent, qu'il n'y a pas actuellement dans la bande de Gaza de situation exceptionnelle dans le cadre de laquelle la violence aveugle, généralisée, serait d'une ampleur telle qu'il existerait des motifs sérieux de croire que le seul fait de votre présence vous exposerait à un traitement contraire à l'article 3 CEDH, soit à un risque réel de subir des atteintes graves telles qu'elles sont visées à l'article 48/4, § 2, c) de la loi du 15 décembre 1980.

Dès lors se pose la question de savoir si vous pouvez invoquer des circonstances qui vous sont propres et qui sont susceptibles d'augmenter significativement dans votre chef la gravité de la menace issue de la violence aveugle à Gaza, au point qu'il faille admettre qu'en cas de retour à Gaza vous couriez un risque réel de menace grave contre votre vie ou votre personne.

Vous n'avez pas apporté la preuve que vous seriez personnellement exposée, en raison d'éléments propres à votre situation personnelle, à un risque réel découlant de la violence aveugle à Gaza. Le CGRA ne dispose pas non plus d'éléments indiquant qu'il existe des circonstances vous concernant personnellement qui vous feraient courir un risque accru d'être victime d'une violence aveugle.

Quant au fait de savoir s'il est actuellement possible de retourner dans la bande de Gaza par le poste-frontière de Rafah, ou par tout autre point d'accès, le Commissariat général estime que cette question n'est pas pertinente pour l'évaluation de votre besoin de protection internationale. En effet, il ressort de votre dossier administratif que vous n'étiez pas bénéficiaire de l'assistance de l'UNRWA, que l'examen

de votre demande de protection internationale doit se faire sous l'angle de l'article 1A de la Convention de Genève, et non de son article 1D, et qu'il vous revient dès lors d'établir l'existence dans votre chef d'une crainte fondée de persécution au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ou d'un risque réel d'atteinte grave au sens de l'article 48/4 de la même loi. En effet, tout comme un demandeur qui possède la nationalité d'un état doit établir l'existence d'une crainte de persécution ou d'un risque réel d'atteinte grave, le demandeur apatride doit, pour pouvoir prétendre à la protection internationale, démontrer qu'il existe dans son chef une crainte de persécution ou un risque réel d'atteinte grave et que c'est pour des raisons prévues par les dispositions précitées qu'il ne peut pas retourner dans son pays de résidence. Aussi, l'impossibilité matérielle de retourner à Gaza, ou les difficultés liées à ce retour doivent-elles revêtir le caractère personnel, intentionnel et de gravité nécessaire à l'établissement d'une crainte fondée de persécution ou d'un risque réel d'atteinte grave au sens de la loi. Tel n'est pas le cas en l'espèce. L'ouverture résulte des difficultés politiques régionales, et dépendent de divers facteurs, y compris dans une large mesure de la gestion de la bande de Gaza par les Palestiniens eux-mêmes. Ces difficultés sont sans lien aucun avec des caractéristiques qui vous seraient propres ou dont on peut considérer qu'elles sont établies ou fondées, ce qui n'est pas le cas en l'espèce au vu des considérations qui précèdent. Le Commissariat général estime par ailleurs que l'attente en vue du retour en raison de la fermeture (éventuelle et momentanée) du poste-frontière de Rafah ne peut pas être considérée comme revêtant un degré de gravité tel qu'elle pourrait être qualifiée de persécution ou d'atteinte grave au sens de la loi. Le Commissariat général estime dès lors qu'à supposer que le poste-frontière de Rafah soit actuellement fermé, ce seul fait n'est pas de nature à justifier dans votre chef une crainte de persécution ou d'atteinte grave au sens des articles 48/3 et 48/4 de la loi. Le Commissariat général estime que la question du retour est uniquement pertinente dans le cadre de la mise en oeuvre d'une éventuelle décision de refoulement ou d'éloignement du territoire dans votre chef, ce qui relève cependant des compétences de l'Office des étrangers.

Au demeurant, par souci d'exhaustivité, le Commissariat général constate sur base des informations jointes à votre dossier administratif que le retour à Gaza est actuellement possible.

S'il est vrai que la procédure est plus simple pour les personnes qui sont en possession de leur passeport palestinien, même celles qui ne possèdent pas un tel passeport peuvent en obtenir un dans des délais relativement brefs auprès du Ministère palestinien de l'Intérieur, par l'intermédiaire de la Mission palestinienne à Bruxelles, en complétant un formulaire de demande et en présentant une copie de leur titre de séjour en Belgique. Le fait de ne pas posséder de carte d'identité palestinienne n'est pas en soi un obstacle à la délivrance d'un passeport palestinien. Il suffit d'avoir un numéro de carte d'identité. Le fait d'avoir quitté la bande de Gaza illégalement ou d'avoir demandé l'asile en Belgique n'est donc pas un obstacle à la délivrance d'un passeport. Le Hamas n'intervient pas dans la procédure de délivrance des passeports, qui est de la compétence exclusive de l'Autorité palestinienne à Ramallah. À moins d'informer vous-même le Hamas des motifs de votre séjour en Belgique, il n'y a aucune raison de supposer que le fait d'avoir demandé l'asile puisse faire obstacle à votre retour dans la bande de Gaza.

Dans la mesure où, pour l'évaluation du risque réel d'atteinte grave, il faut examiner le fait que vous deviez voyager à travers des territoires peu sûrs pour atteindre votre territoire sûr de destination (CEDH, affaire Salah Sheekh c. Pays-Bas, n° 1948/04 du 11 janvier 2007, et CE, arrêt n° 214.686 du 18 juillet 2011), le Commissariat général relève que pour accéder à la bande de Gaza, il faut d'abord se rendre dans le nord de l'Égypte, dans la péninsule du Sinaï, plus précisément dans la ville de Rafah, où se trouve le seul poste-frontière entre l'Égypte et la bande de Gaza. Alors qu'il fallait auparavant demander un visa de transit à l'ambassade d'Égypte à Bruxelles, un tel document n'est désormais plus exigé. Les autorités égyptiennes ont autorisé la compagnie nationale Egyptair à embarquer des Palestiniens détenteurs d'une carte d'identité palestinienne ou d'un passeport palestinien, à condition que le poste-frontière de Rafah soit ouvert. À ces conditions, tout Palestinien qui veut retourner dans la bande de Gaza peut le faire sans intervention spécifique de son ambassade ou d'une autre instance ou organisation. Au Caire, l'ambassade palestinienne en Égypte organise des navettes de bus pour acheminer ces voyageurs directement vers le poste-frontière.

L'ouverture du poste-frontière de Rafah dépend notamment de la situation sécuritaire dans le nord du Sinaï. La route vers Rafah traverse cette région, où des attentats sont régulièrement commis par des groupes extrémistes, principalement le groupe Wilayat Sinaï (WS). Il ressort de l'information disponible (cf. le COI Focus. Territoires palestiniens. Retour dans la bande de Gaza du 9 septembre 2019, et en particulier la deuxième section intitulée « Situation sécuritaire dans le Sinaï Nord ») que ces attentats

ciblent la police et les militaires présents dans la région. Le WS s'attaque à des véhicules militaires en plaçant des explosifs en bordure de route, et il exécute des militaires, des policiers et des personnes soupçonnées de collaborer activement avec les autorités militaires et policières. Il lance des attaques de guérilla contre des check-points, des bâtiments militaires et des casernes. L'armée égyptienne et la police répondent à leur tour à ces attaques par des bombardements et des frappes aériennes contre les repaires des terroristes djihadistes, et en procédant à des raids à grande échelle, qui donnent souvent lieu à des affrontements. Ces affrontements ont déjà fait plusieurs centaines de morts parmi les rebelles. Bien que les deux parties affirment qu'elles s'efforcent, dans la mesure du possible, d'épargner la population locale, l'on déplore également des victimes civiles. Il ressort cependant clairement des informations disponibles que **les Palestiniens de la bande de Gaza qui se rendent en Égypte ou en viennent ne sont pas visés, ni n'ont été victimes d'attentats commis par des organisations armées actives dans la région.**

En février 2018, l'armée égyptienne a lancé une opération de sécurité de grande envergure dans le nord du Sinaï, dans le delta du Nil et dans le désert occidental, dénommée « Opération Sinaï 2018 ». Cette opération avait pour objectif premier d'éliminer le WS du Sinaï. Cette opération semblait porter ses fruits, et début septembre 2018, on a constaté un assouplissement des mesures de sécurité imposées à la population locale. Il était fait mention du départ de véhicules militaires, d'un retour progressif de la liberté de circulation pour les civils, du retour de biens de consommation, de la fin de la démolition de bâtiments dans les banlieues d'El-Arish, etc. Fin juin 2019 des milices armées ont mené pendant deux nuits d'affilée des attentats coordonnés contre plusieurs check-points dans le centre d'El-Arish. Il s'agit du premier attentat à grande échelle mené dans une zone résidentielle depuis octobre 2017. En réaction à une recrudescence de la violence, la police et l'armée ont lancé une opération de sécurisation à grande échelle à El-Arish. Suite à la prise d'assaut par le WS du village de Sadat en juillet 2019 et la disposition par le même groupe de postes de contrôle le long des routes, le régime égyptien a décidé de déployer à nouveau massivement ses services de sécurité dans la région. L'état d'urgence a été prolongé une nouvelle fois le 25 juillet 2019 pour une période de trois mois, et un couvre-feu est d'application dans certaines zones du Sinaï. Ces fortes mesures de sécurité ont un impact considérable sur la vie au quotidien des populations locales dont la liberté de mouvement est entravée.

La région égyptienne du Sinaï ne connaît pas actuellement de situation exceptionnelle où la violence aveugle qui caractérise ces affrontements atteindrait un niveau tel qu'il y a des motifs sérieux de croire qu'un civil, du seul fait de sa présence dans cette région, court un risque réel de subir des atteintes graves contre sa vie ou sa personne. On ne saurait dès lors conclure que les Gazaouis qui ne font que traverser le Sinaï ne pourraient pour cette raison retourner dans la bande de Gaza.

La mise en place des mesures de sécurité nécessaires à un transport sûr vers la bande de Gaza constitue un des facteurs qui complique l'organisation des navettes de bus, car elle dépend de la situation sécuritaire dans le Sinaï. Mais d'autres facteurs, purement pratiques (ex.: le départ de la navette ne se fera que si le bus est complet), interviennent également dans cette organisation. Par ailleurs, s'il ressort des informations disponibles que la police égyptienne est ciblée par les organisations extrémistes actives dans le Sinaï, il ne ressort aucunement des mêmes informations que les policiers escortant ces navettes ou ces navettes elles-mêmes auraient déjà été visés par les milices djihadistes, alors qu'on constate dans le même temps une nette hausse du nombre de retours vers Gaza par le poste-frontière de Rafah. On peut donc considérer que ce retour se produit de manière suffisamment sûre parce que les autorités égyptiennes prévoient des moyens adéquats pour garantir un retour sécurisé vers Gaza.

Des informations sur l'ouverture du poste-frontière peuvent être trouvées dans les médias et circulent sur les réseaux sociaux. Il apparaît en outre que, même si des restrictions sont parfois imposées au point de passage de Rafah aux Palestiniens qui veulent quitter la bande de Gaza (et donc entrer en Égypte), les personnes qui souhaitent retourner dans la bande de Gaza ne subissent aucune restriction dès lors qu'elles ont un passeport en règle. Il ressort en outre des informations disponibles que lorsque le poste-frontière est ouvert, des milliers de Palestiniens le franchissent dans les deux sens. Dans les faits, le poste-frontière de Rafah est resté ouvert de manière pratiquement ininterrompue depuis mai 2018, à l'exception des jours fériés et des occasions spéciales. Il s'agit de la plus longue période durant laquelle le poste-frontière aura été ouvert depuis septembre 2014.

Il est dès lors possible de retourner sur le territoire de la bande de Gaza. Depuis juillet 2018, le point de passage de la frontière a été ouvert cinq jours par semaine (du dimanche au jeudi inclus). La décision

du 6 janvier 2019 de l'Autorité palestinienne de retirer son personnel du poste-frontière de Rafah, à la suite de nouvelles tensions entre le Fatah et le Hamas, a pour conséquence que depuis cette date, seul le Hamas se trouve au contrôle de la frontière du côté palestinien, comme cela avait été le cas pendant la période de juin 2007 à novembre 2017 inclus. Si, à un moment donné, on a pu craindre que la situation puisse se détériorer au poste-frontière de Rafah suite au départ de l'Autorité Palestinienne, il ressort clairement des informations jointes à votre dossier administratif que tel n'a pas été le cas. En effet, après le retrait de l'Autorité palestinienne de Rafah le 7 janvier 2019, le poste-frontière est resté continuellement ouvert cinq jours sur sept dans le sens des retours vers Gaza. Il est, par ailleurs, rouvert dans les deux sens (et donc également dans le sens des sorties de Gaza vers l'Egypte) depuis le 3 février 2019.

Il ressort, par ailleurs, des informations dont le Commissariat général dispose que les demandeurs déboutés de leur demande de protection internationale qui retournent dans la bande de Gaza ne courent pas un risque de subir des traitements inhumains ou dégradants du seul fait d'avoir séjourné à l'étranger ou d'avoir introduit une demande de protection internationale. Il n'est pas exclu qu'une personne retournant à Gaza puisse faire l'objet d'un interrogatoire concernant ses activités à l'étranger et les raisons pour lesquelles elle a quitté la bande de Gaza et y retourne. Cependant, ce seul fait ne peut pas être considéré comme suffisamment grave pour être qualifié de traitement inhumain ou dégradant. Cette appréciation est confirmée par le fait que Fedasil a participé à l'accompagnement de plusieurs retours volontaires vers Gaza, en particulier en 2019, et que si des cas de maintien de quelques heures sont rapportés, le feedback donné par les Palestiniens de retour à Gaza ne permet pas de penser qu'il serait recouru à des traitements inhumains ou dégradants du seul fait d'un retour après un séjour en Europe.

Il convient de relever que le Commissariat général suit de près et de manière continue la situation à Gaza et à Rafah depuis de nombreuses années par le biais de son centre de documentation et de recherche. Le poste-frontière de Rafah a été surveillé pendant de nombreuses années par le Hamas seul du côté palestinien. Si des problèmes graves, avérés et récurrents avaient été signalés concernant la manière dont le Hamas traitait les Palestiniens ayant séjourné en Europe, ceux-ci auraient sans le moindre doute été répercutés par les nombreuses associations, organisations et instances qui surveillent de près la situation à Gaza. Or, la consultation des diverses sources répertoriées dans l'information jointe à votre dossier administratif, n'a pas permis de trouver la moindre indication que le Hamas se serait livré par le passé à des actes de torture ou des traitements inhumains ou dégradants sur les Palestiniens de retour à Gaza, pour la seule raison du séjour en Europe ou pour le seul fait d'avoir demandé la protection internationale. **Actuellement, les sources variées, objectives, indépendantes, et dignes de confiance ne font pas état de tels problèmes.** Or, vous n'apportez pas la moindre information qui serait de nature à contredire ce constat. Par ailleurs, vos déclarations ne permettent pas de penser que vous auriez été dans le collimateur du Hamas avant votre arrivée en Belgique, et on peut donc raisonnablement en conclure qu'il n'y a aucune raison que celui-ci vous vise particulièrement en cas de retour à Gaza. Vous n'avez dès lors pas établi l'existence, en ce qui vous concerne, d'une crainte fondée de persécution ou d'un risque réel d'atteinte grave en raison des conditions de retour à Gaza par le poste-frontière de Rafah.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. La requête

2.1. La partie requérante confirme pour l'essentiel l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

2.2. Elle invoque notamment la violation de l'article 1^{er}, section A, § 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés (ci-après dénommée la Convention de Genève), modifié par l'article 1^{er}, § 2, de son Protocole additionnel de New York du 31 janvier 1967 et des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la loi du 15 décembre 1980).

2.3. La partie requérante conteste en substance la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce.

2.4. Elle demande au Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le Conseil) de reconnaître la qualité de réfugié au requérant ou, à titre subsidiaire, d'annuler la décision attaquée et à titre infiniment subsidiaire, de lui octroyer le statut de protection subsidiaire.

3. Les documents déposés

3.1. Par courrier recommandé du 22 décembre 2020, la partie requérante dépose une note complémentaire comprenant plusieurs documents relatifs à la situation sécuritaire à Gaza (pièce 6 du dossier de la procédure).

3.2. Par porteur, le 28 décembre 2020, la partie défenderesse dépose une note complémentaire comprenant un document du Centre de documentation du Commissariat général (ci-après dénommé Cedoca), intitulé « COI Focus – Palestine. Territoires palestiniens – Gaza – Situation sécuritaire du 5 octobre 2020 » (pièce 8 du dossier de la procédure).

3.3. Par courriel, déposé au dossier de la procédure le 25 juin 2020, la partie requérante dépose une note complémentaire comprenant les copies de plusieurs articles de presse ainsi que de documents relatifs à la situation des membres du parti de M. D. (pièce 7 du dossier de la procédure).

4. Les motifs de la décision attaquée

La décision entreprise refuse la demande de protection internationale du requérant. Elle considère, à titre liminaire, que l'article 1^{er}, section D, de la Convention de Genève ne s'applique pas à sa situation car le requérant n'a jamais été enregistré auprès de l'*Office de secours et de travaux des Nations unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient* (ci-après dénommé l'UNRWA). La partie défenderesse poursuit en considérant que la crainte du requérant par rapport à Gaza ne peut pas être considérée comme crédible en raison d'incohérences et d'imprécisions qu'elle relève. La partie défenderesse estime que la partie requérante n'a pas démontré, dans son chef, l'existence d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève ou d'un risque réel d'atteinte grave au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Enfin, les documents sont jugés inopérants.

5. L'examen du recours

5.1. Après analyse du dossier administratif et des pièces de procédure, le Conseil estime qu'il ne détient pas en l'espèce tous les éléments lui permettant de statuer en connaissance de cause.

5.2. Le Conseil estime que la motivation de la décision entreprise est insuffisante sur plusieurs points et que les éléments présents aux dossiers administratif et de procédure ne lui permettent pas, en l'état, de statuer en connaissance de cause.

5.3. Il considère ainsi que plusieurs motifs de la décision entreprise sont difficilement compréhensibles et que l'instruction de la partie défenderesse n'a pas été adéquate en l'espèce, particulièrement quant aux deux détentions alléguées et quant à l'ordre chronologique des événements invoqués.

5.4. Le Conseil estime encore que les éléments et circonstances propres au requérant doivent faire l'objet d'une instruction approfondie, notamment quant au sort de la maison du requérant, qui a été endommagée et qui est située en bordure de la frontière israélienne ; enfin, l'état de santé du requérant doit être utilement pris en compte.

5.5. Le Conseil ne disposant, pour sa part, d'aucun pouvoir d'instruction, il ne peut pas lui-même récolter des informations précises relatives aux considérations et aux questions développées *supra*.

5.6. Partant, le Conseil ne peut pas se prononcer en l'état actuel de l'instruction car il manque au présent dossier des éléments essentiels qui impliquent que le Conseil ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation de la décision attaquée sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires. Ces mesures d'instruction complémentaires devront au minimum porter

sur les points suivants, étant entendu qu'il appartient aux deux parties de mettre tous les moyens utiles en œuvre afin de contribuer à l'établissement des faits :

- Prise en compte des constats du présent arrêt, notamment quant à la motivation insuffisante de la décision entreprise ;
- Analyse des nouveaux documents déposés par la partie requérante au vu de sa situation spécifique.

5.7. En conséquence, conformément aux articles 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, 2^o, et 39/76, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, il y a lieu d'annuler la décision attaquée, afin que le Commissaire général procède aux mesures d'instructions nécessaires, pour répondre aux questions soulevées dans le présent arrêt.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La décision (CG18/21658) rendue le 20 avril 2020 par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides est annulée.

Article 2

L'affaire est renvoyée au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-huit janvier deux mille vingt et un par :

M. B. LOUIS, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. J. MALENGREAU, greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

J. MALENGREAU

B. LOUIS